



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 087 publié le 8 août 2019**

***Sommaire affiché du 8 août 2019 au 7 octobre 2019***

## SOMMAIRE

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 6 août 2019 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SCI RIS ORANGIS pour l'exploitation de deux bâtiments logistiques situés 44 avenue Paul Langevin- ZAC de l'Orme de Pomponne à RIS-ORANGIS (91130).

### **DCSIPC**

- Arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 968 du 24 juillet 2019 autorisant l'enregistrement des interventions des agents de police municipale pour la commune de Crosne

### **DDCS**

- Arrêté n° 2019-DDCS-91-113 du 2 août 2019 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

### **DDFIP**

- Arrêté n°2019 - DDFIP - 072 du 24 juillet 2019 de délégation de signature pour les agents de la Trésorerie de Savigny-sur-Orge

### **DDT**

- Arrêté n° 2019 - DDT - SEA - 290 du 6 août 2019 relatif à la lutte contre la prolifération des espèces d'ambrosie.

### **DIRECCTE**

- Décision n°SAP n° 849796081 du 1<sup>er</sup> août 2019 d'agrément d'un organisme de service à la personne, concernant Madame Marjorie HULIN – 32, rue Gérofosse – 91150 ETAMPES

### **DRIEA**

- Décision du 05 Août 2019 portant déclassement du domaine public de l'État des terrains domaniaux sis à Chilly-Mazarin cadastrés secteur AO n°117 (694 m<sup>2</sup>) n°118 (383 m<sup>2</sup>) n°119 (567 m<sup>2</sup>) et n°120 (1 074 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 2 718 m<sup>2</sup>

- Décision du 05 Août 2019 portant déclassement du domaine public de l'État d'un terrain domaniaux sis à Massy cadastré T 212 d'une superficie de 142 m<sup>2</sup>

- Décision du 05 Août 2019 portant déclassement du domaine public de l'État des terrains domaniaux sis à Champlan cadastrés B 174 (906 m<sup>2</sup>) et B 183 (606 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 1 512 m<sup>2</sup>

- Décision du 05 Août 2019 portant déclassement du domaine public de l'État des terrains domaniaux sis à Crosne cadastrés AC n°169 (406 m<sup>2</sup>), AC n° 236 (251 m<sup>2</sup>), AC n° 248 (607 m<sup>2</sup>) et AC n° 269 (1 765 m<sup>2</sup>) représentant une superficie totale de 3 029 m<sup>2</sup>

### **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

- Arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

- Arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux

### **ARS**

-Décision tarifaire n°1613 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Roseraie.





PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 153 du 6 août 2019  
portant imposition de prescriptions complémentaires à  
la Société SCI RIS ORANGIS  
pour l'exploitation de deux bâtiments logistiques  
situés 44 avenue Paul Langevin– ZAC de l'Orme de Pomponne  
sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS (91130)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 autorisant la Société PITCH dont le siège social est situé 3, rue de la Boétie 75008 PARIS, à exploiter ZAC de l'Orme à RIS-ORANGIS, les activités suivantes :

- entrepôts couverts n°1510-1 (A) - volume des entrepôts 490 640m<sup>3</sup> (235 560m<sup>3</sup> et 255 080m<sup>3</sup>) et stock de matières combustibles de 33 915 tonnes (16 575 tonnes et 17 340 tonnes)
- ateliers de charge d'accumulateurs n°2925 (D) - puissance utilisable 144 kW (72 kW et 72 kW)

1/6

– Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel n°2910-A-2 (D) - puissance thermique de 2,55 MW (1,2 MW et 1,35 MW)

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2006-140 délivré le 2 octobre 2006 à l'entreprise CPMS dont le siège social est "les mercuriales", 40 rue Jean Jaurès à BAGNOLET,

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2011-040 délivré le 7 mars 2011 à l'entreprise CB Richard Ellis Property Management dont le siège social est "Tour les mercuriales", 40 rue Jean Jaurès à BAGNOLET,

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/011 du 15 janvier 2016,

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2016-0014 délivré le 19 février 2016 à la société SCI RIS-ORANGIS dont le siège social est situé 44 avenue Paul Langevin, ZAC de l'Orme Pomponne à RIS-ORANGIS,

**VU** les modifications proposées par l'exploitant dans son dossier du 10 janvier 2018, complété le 13 avril 2018 et relatif à la mise en place d'une mezzanine sur 3 étages dans la cellule 1 du bâtiment 1, la surface cumulée de plancher représentant 35 % de la surface de la cellule,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 juin 2019,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26/06/2019 à la SCI RIS ORANGIS,

**VU** l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

**CONSIDÉRANT** que la Société SCI RIS ORANGIS via la société CB Richard Ellis Property Management a demandé la modification de son arrêté préfectoral par dossier du 10 janvier 2018, complété le 13 avril 2018 et qu'elle fournit des éléments relatifs aux mesures compensatoires envisagées,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société SCI RIS ORANGIS les prescriptions complémentaires pour son exploitation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Le second alinéa du point 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre dans l'ensemble des bâtiments et locaux, y compris sur les mezzanines.

## **ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENT – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

1 - Les dispositions du point 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

2 – Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 7 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 :

### **7.3 – PLAN DE DÉFENSE INCENDIE**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule pour chacun des bâtiments. Il tient compte de la présence des mezzanines.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 du chapitre I du titre 4 du présent arrêté;
- les mesures particulières prévues au point 7.2 du présent article.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan de défense incendie au moins tous les trois ans pour l'ensemble du site.

Sans préjudice des autres réglementations applicables, l'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois.

### **ARTICLE 3 : ÉVACUATION**

Les dispositions du point 7 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Cette disposition est également applicable à chaque niveau des mezzanines que ces dernières soient ou non utilisées pour du stockage.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule de stockage. Chaque étage de la mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1 dispose de deux escaliers d'évacuation conformes au dossier présenté le 10 janvier 2018 et complété le 13 avril 2018.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les issues et cheminements d'évacuation sont signalés.

### **ARTICLE 4 : STOCKAGE**

1. Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 11 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 :

Seules des matières combustibles peuvent être stockées sur les mezzanines.

2. La dispositions suivante est ajoutée au point 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 :

Aucun produit liquide n'est stocké au niveau de la mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1 (rez-de-chaussée et étages).

### **ARTICLE 5 : PROTECTION INCENDIE**

1. Le second alinéa du point 16 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

L'installation est dotée de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ces dispositifs ne sont pas présents sur les étages de la mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1.

2. Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 16 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 :

La cellule 1 du bâtiment 1 est protégée par un système d'extinction automatique d'incendie. Celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les réserves d'eau liées à ce système sont judicieusement positionnées au regard des flux thermiques.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Ce dispositif couvre chaque niveau de la mezzanine présente dans cette cellule.

Les documents relatifs à la qualification et à la vérification initiale du système d'extinction automatique d'incendie sont transmis à l'inspection avant la mise en service de la mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1.

3. Les dispositions du point 17 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

17°) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique à l'exclusion des mezzanines pour lesquels des détecteurs optiques ponctuels de fumées avec report d'alarme dans la cellule sont prévus à chaque niveau (rez-de-chaussée et étages).

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 :

18°) La mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1 est constituée par 3 étages de surface maximale 1040m<sup>2</sup>. Elle est autoportante, de construction métallique et surmontée au niveau des étages par un plancher bois. La ruine de cette mezzanine ne peut entraîner la ruine de la cellule. La résistance au feu de cette mezzanine n'est pas inférieure à 6 minutes et est compatible avec la durée d'évacuation du personnel.

Une bande de 3,9 mètres est maintenue dégagée entre la mezzanine et les racks de stockage.

La mezzanine est construite selon les recommandations formulées dans l'étude d'ingénierie délivrée par l'INERIS et fournie au dossier du 10 janvier 2018 complété le 13 avril 2018.

#### **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.



S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

**ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de RIS-ORANGIS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SCI RIS ORANGIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
Et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de l'Ordre Public  
Section Polices Générales et Spéciales

**A R R E T E**

**N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 968 du 24 juillet 2019  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune de Crosne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Crosne conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Crosne le 22 mai 2019 et réceptionnée le 9 juillet 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanisme de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Crosne;

**CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Crosne est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Le maire de la commune de Crosne est autorisé à utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 2 :** Le maire de la commune de Crosne est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des deux caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

**ARTICLE 3 :** L'information générale du public sur l'emploi des deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

**ARTICLE 4 :** Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

**ARTICLE 5 :** Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**ARTICLE 6 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**ARTICLE 7 :** Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

**ARTICLE 8 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Crosne adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Crosne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL



## PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat transitoire**

### ARRETE

**2019 - DDCS - 91 - n° 113 du 02 AOUT 2019**

Portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2019-DDCS-91 n° 20 du 13 mars 2019 portant modification des membres du groupement du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;
- VU les résolutions de L'Assemblée générale du groupement d'intérêt public fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 5 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

L'article 10 – 2 "participation financière des autres membres" de la convention constitutive du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne est modifié comme suit :

La participation financière apportée au groupement par chacun des autres membres est fixée comme suit :

- chaque commune apporte une contribution annuelle de 0,15 euro par habitant,
- chaque organisme bailleur apporte une contribution annuelle forfaitaire de 4,75 euros par logement géré sur le territoire départemental.  
Ce forfait pourra être diminué, dans la limite de 0,75 € maximum, par décision du Conseil d'administration s'il l'estime nécessaire au regard du bilan de l'année n-1, sans que ce forfait ne puisse être inférieur à 4 euros par logement,  
L'appel à contribution sera effectué sur la base du nombre de logements de l'année n-1 déclaré à la Direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT) incluant les programmes livrés et y compris logements en vacance technique.  
Pour les bailleurs qui comptent des foyers logement dans leur patrimoine, le calcul du nombre de logements se fera conformément à l'article R302-14 B4° du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir : le nombre de logements retenu pour le calcul de la contribution est obtenu en retenant la partie entière issue du calcul effectué à raison d'un logement pour 3 lits en foyers logement. Ces dispositions s'appliqueront dès l'approbation des présents statuts,
- la CAF apporte une contribution définie annuellement par son Conseil d'administration. Préalablement à toute décision, le GIP FSL 91 adressera à la CAF l'ensemble des informations financières et d'activité de l'année n-1 prévues à l'article 10-1.  
La CAF informera le GIP FSL 91 du montant de sa dotation avant le 30 septembre de chaque année, sous réserve de l'approbation des comptes de l'année antérieure avant le 30 juin,
- EDF et ENGIE apportent une contribution définie annuellement par leur Conseil d'administration, Ils informeront le GIP FSL 91 du montant de leur dotation avant le 30 septembre de chaque année, sous réserve de l'approbation des comptes de l'année antérieure avant le 30 juin,
- chaque fournisseur d'énergie apporte une contribution définie annuellement par son Conseil d'administration,
- chaque distributeur d'eau apporte une contribution définie annuellement par son Conseil d'administration,
- la Chambre FNAIM Grand Paris apporte une contribution annuelle définie par son Conseil d'administration.

### ARTICLE 2

Régularisation de statut/dénomination/fusion-absorption/transfert de patrimoine

- Nouvelle appellation de la Ville d'Évry par Évry-Courcouronnes.
- Changement de statut juridique de la SA d'HLM Ile-de-France Habitat en société coopérative d'intérêt collectif HLM (SCIC HLM).
- Changement de dénomination sociale au 1er juin 2018, de la Société Nationale Immobilière (SNI), qui devient CDC Habitat.
- Nouvelle dénomination du Groupe Batigère absorbant la Soval. Il convient de modifier l'appellation Batigère en Île-de-France et de supprimer la Soval.
- Fusion en 2017 de l'organisme bailleur IN'LI du groupe action logement absorbant l'organisme OGIF ; il convient de supprimer l'OGIF.

- Fusion en juillet 2018 du Groupe Logement Français et du logement Francilien dont la nouvelle appellation est 1001 VIES habitat.
- Fusion au 1er janvier 2019 des ESH Osica et EFIDIS dont la nouvelle appellation est CDC Habitat social.
- Le bailleur France Habitation ex- Athégienne avec le patrimoine de la SA d'HLM Proxilogis Sofilogis/Alliade habitat.

En conséquence, la convention constitutive – statuts du GIP FSL 91 est modifiée comme suit :

Les membres du Groupement d'intérêt public Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne sont :

Le Département de l'Essonne,  
 La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne,  
 La Chambre FNAIM du Grand Paris,  
 EDF  
 ENGIE  
 ALTERNA SAS

- Les communes ou centres communaux d'action sociale : Angerville, Athis-Mons, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Bouville, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-saint-Mars, Champlan, Chilly-Mazarin, Coudray-Montceaux, Courdimanche-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Épinay-sur-Orge, Étampes, Etiolles, Évry-Courcouronnes, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Itteville, Janville-sur-Juine, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Lisses, Longjumeau, Massy, Milly-la-Forêt, Monthéry, Morangis, Nozay, Ormoy-la-Rivière, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Puisselet-le-Marais, Pussay, Ris-Orangis, Saclas, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Vrain, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Ecole, Tigery, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Viry-Châtillon et Wissous.
- La Communauté de communes le Dourdannais-en-Hurepoix (Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, le Val-saint-Germain).
- La Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne (Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge).
- La Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (Boussy-saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres).
- La Communauté de communes du Pays de Limours (Angervilliers, Boullay-lès-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse).
- Les bailleurs :

Les Entreprises sociales pour l'habitat (SA d'HLM) :

Antin résidences, Batigère en Ile-de-France, CDC habitat social, Domaxis (Pax Progrès Pallas et Trois Vallées), Emmaüs habitat, Erigère, Erilia, Espace habitat construction, Essonne habitat, France Habitation, Gambetta locatif, Groupe Polylogis logirep, ICF la Sablière, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin vert, In'li groupe action logement, Interprofessionnelle de la région parisienne, Les Résidences Yvelines Essonne, Pierres et lumières, Résidence le logement des fonctionnaires, Sogemac-habitat, Toit et joie, Vilogia, 1001 VIES habitat.

La société d'économie mixte : ELOGIE-SIEMP.

Les sociétés anonymes d'économie mixte : Adoma CDC Habitat et Habiter à Yerres.

La société coopérative d'intérêt collectif : Ile-de-France Habitat.

L'association : Monde en marge monde en marche

Les sociétés : Foncière d'habitat et d'humanisme et Logeo habitat.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, la juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

  
Alain BUCQUET



**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAVIGNY SUR ORGE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme(s) SOURDEVAL MARGOT, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de SAVIGNY SUR ORGE à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
- 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
- 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
BOURDAJAUD Claude	AA			46
MEZIANE Tidjani	C	12	2000	23456
LEONARDI Christine	C	12	2000	23456
CHAVOUET Nathalie	C	12	2000	23456
BIGEON Delphine	C	12	2000	234567
BOHERE Muriel	CP	12	2000	123456
DEL DUCA Pascale	C	12	2000	12456
CUGNOD Anne Laure	C	12	2000	12456
PÉRIAC Jennifer	AAP	12	2000	12456

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Savigny sur Orge..., le 24/07/2019  
Le comptable

  
A CONSTANTIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service économie agricole

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SEA - 290 du 6 août 2019**  
**Relatif à la lutte contre la prolifération des espèces d'Ambroisie**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le Code de la défense, notamment l'article L. 1142-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L. 120-1, L 120-2, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2 et L.221-1 à 5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à 4, L2215-1, L2122-24, L. 2122-27 et L. 2213-25 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;

VU le Code de procédure pénale dont notamment l'article R. 48-1 ;

VU le Code pénal, notamment les articles 121-2 et 121-3, et 222-21 et les articles R. 624-1, R. 625-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, L. 253-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2019 – PREF – DCPAT – BCA – 016 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain Bucquet, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

**Considérant** l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

**Considérant** l'avis de l'Anses relatif à l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;

**Considérant** l'avis de l'Anses relatif à l'analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;

**Considérant** l'avis de l'Anses relatif à l'analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

**Considérant** que le nouveau cadre législatif et réglementaire crée un pouvoir de police spéciale relative à la lutte contre les ambrosies ;

**Considérant** que l'avis du haut conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants, identifie le pollen d'ambrosie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire ;

**Considérant** que les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), et trifides (*Ambrosia trifida*) sont des adventices des cultures pouvant occasionner des pertes de rendements importantes, des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

**Considérant** que les ambrosies à feuille d'armoise et trifides sont des plantes annuelles qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement tous les milieux dont les terres agricoles ;

**Considérant** que les graines des ambrosies à feuille d'armoise et trifides se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau et que les semences peuvent potentiellement rester viables plusieurs décennies dans les sols ;

**Considérant** les cartes de répartitions de l'ambrosie à feuille d'armoise, publiées par l'Observatoire des ambrosies, révèle que le département de l'Essonne est en cours de phase invasive ;

**Considérant** que les ambrosies à feuille d'armoise et trifides sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, durant la période de floraison de la plante, centrée sur les mois d'août et septembre, et qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

**Considérant** que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

**Considérant** que la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise est avérée dans le département de l'Essonne et dans les départements limitrophes ;

**Considérant** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle biologique de la plante ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Espèces concernées par la lutte**

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les espèces envahissantes suivantes qui constituent une menace pour la santé humaine :

- ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)
- ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.)
- ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC).

### **ARTICLE 2 :**

La lutte telle que définie dans le présent arrêté est obligatoire sur les parcelles agricoles des communes suivantes :

- Bois-Herpin,
- Boissy-le-Cutté,
- Cerny,
- Maisse,
- Saclas.

À la suite d'un constat de présence d'ambrosie sur toute parcelle agricole hors de ces communes, la lutte curative peut être rendue obligatoire.

### **ARTICLE 3 :**

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les agriculteurs exploitant, à quelque titre que ce soit, une parcelle à usage agricole sont conduits à :

- mener toutes actions de prévention, notamment en prévenant l'apparition, voire la pousse des ambrosies,
- détruire les plants d'ambrosies déjà développés et mener toute autre action de lutte,
- d'éviter toute dispersion des semences des ambrosies (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),

Ces actions seront conformes aux prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Mesures curatives**

Les connaissances relatives aux ambrosies mettent en évidence que :

- la levée et la croissance de l'ambrosie a lieu d'avril à juillet ;
- la pollinisation débute à partir du mois d'août, en fonction des conditions météorologiques, géographiques et environnementales ;
- les graines sont produites à partir du mois de septembre.

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire préférentiellement avant la pollinisation, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et impérativement avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

En cas de repousse, des interventions itératives peuvent être nécessaires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

L'élimination non chimique des ambrosies doit être privilégiée. Elle consiste en la mise en œuvre des techniques d'arrachage éventuellement manuel, de travail du sol, de broyage, de tonte répétée, etc.

Les parcelles susceptibles de contenir des graines d'ambrosie doivent être couvertes dans les meilleurs délais (végétalisation, paillage naturel ou synthétique).

#### **ARTICLE 5 : Mesures préventives**

La lutte préventive est primordiale pour réduire la prolifération de la plante et repose sur une surveillance active.

##### Prévention de la dispersion des ambrosies par les machines :

Les agriculteurs ou opérateurs intervenant dans les travaux agricoles sont tenus de s'assurer que les graines d'ambrosies ne soient pas disséminées par leurs travaux.

Ils vérifient que leurs engins sont propres (dépourvus de graines) à l'entrée et à la sortie du chantier. À défaut, un nettoyage soigneux des outils et engins doit être opéré.

##### Gestion des déchets d'ambrosies :

Les plants d'ambrosies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.

Avant floraison, ces déchets issus du broyage, de l'arrachage ou du désherbage chimique, peuvent être laissés sur place, compostés ou méthanisés.

Après floraison, compte tenu d'un risque de grenaison, de dispersion des graines lors du transport ou du compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place.

#### **ARTICLE 6 : Surveillance**

Tout gestionnaire d'espace pouvant contenir de l'ambrosie est amené à participer à la surveillance active mise en place sur la région.

Toute personne observant la présence d'ambrosie, qu'elle soit située ou non sur une parcelle agricole, est encouragée à en faire le signalement via la plateforme nationale dédiée :

<http://www.signalement-ambrosie.fr>.

#### **ARTICLE 7 : Déclaration de suspicion de présence d'ambrosie par un agriculteur demandant des aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)**

Tout agriculteur supposant la présence d'Ambrosie dans l'une de ses parcelles déclarées au titre de la PAC en informe, si possible simultanément et par courriel, le service économie agricole de la direction départementale des territoires, le service régional de l'alimentation de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la FREDON, en remplissant le formulaire disponible sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/Actualites/Les-Ambrosies-des-adventices-des-cultures-dangereuses-pour-la-sante/Lutte-contre-la-proliferation-des-especes-d-ambrosie-en-Essonne>

Une photographie, prise par tout moyen à la disposition de l'agriculteur, peut utilement être jointe, permettant une première identification de la plante suspecte.

#### **ARTICLE 8 : Parcelles agricoles**

Les ambrosies présentent un impact sanitaire mais également économique important pour la profession agricole. La problématique de l'ambrosie doit être prise en compte dans la gestion culturale des parcelles.

Sur ces parcelles, la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

En milieu agricole, la prévention de l'apparition des ambrosies est privilégiée.

Les modalités techniques de gestion des ambrosies dans les cultures de printemps, propices à la prolifération des ambrosies doivent être anticipées.

Les techniques visant à réduire le stock semencier seront conjuguées pour optimiser la lutte préventive, dont notamment les techniques suivantes :

- rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes,
- faux-semis systématique (répété si nécessaire) et décalage du semis,
- couvert dense des intercultures d'été et des cultures piège à nitrates (CIPAN), etc.

En matière de gestion curative, les techniques à conjuguer sont notamment :

- binage et désherbage mécanique localisé,
- fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires et les spécificités du contexte local (y compris périmètres de protection des captages et zones naturelles protégées).

#### **ARTICLE 9 : Bords de cours d'eau**

Les berges de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, ne doivent pas contribuer à la dispersion des ambrosies.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires est interdite sur ces zones, conformément à la réglementation en vigueur.

Les actions de gestion des ambrosies ne doivent pas entraîner la destruction totale ou partielle de l'écosystème naturel.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Dispositions relatives aux espèces nuisibles à la santé humaine complémentaires aux dispositions du présent arrêté :

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D. 1338-1 du Code de la santé publique ne peuvent pas :

- a) être introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b) être transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du Code de la santé publique ;
- c) être utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction
- d) être cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) être achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 1338-2 du Code de la santé publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (art. R. 1338-10).

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au Code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L1338-4.

Les constats définis ci-dessus sont transmis au procureur de la république pour action judiciaire.

En parallèle à l'action judiciaire, une action administrative est possible à l'encontre des contrevenants.

## **ARTICLE 11 : Voie et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie de l'arrêté sera adressée, par les soins de la direction départementale des territoires, à :

- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Monsieur le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,
- Monsieur le Directeur de l'Agence française de biodiversité,
- Monsieur le Président de la FREDON Île-de-France,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et les Présidents des intercommunalités.

## **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Maires des communes concernées, les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 : Durée**

Cet arrêté est valide jusqu'au 31 décembre 2020.

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

  
Alain BUCQUET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf: 849796081

Tél: 01 78 05 41 00

[idl-ut91\\_sap@direccte.gouv.fr](mailto:idl-ut91_sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP N°849796081**

**SIREN 849796081**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 31 juillet 2019 par le micro-entrepreneur Madame Marjorie HULIN née JACQUES dont l'établissement principal est situé 32 rue de Gérofosse à (91150) ETAMPES et enregistrée sous le N° SAP 849796081 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

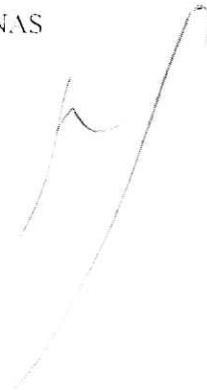
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 1<sup>er</sup> août 2019

P. le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P. le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
Le Directeur du Travail  
Christian BENAS



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France  
Bureau des Affaires Foncières  
01 46 76 87 13

**Décision du 05 AOUT 2019** portant déclassement du domaine public de l'État des terrains domaniaux sis à Champlan cadastrés B 174 (906 m<sup>2</sup>) et B 183 (606 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 1 512 m<sup>2</sup>.

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-1, L.3212-2 et R3211-28,

**Vu** la convention du 27 décembre 2001 fixant des conditions d'interventions de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (ci-après « AFTRP ») en qualité de mandataire de l'État pour l'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis,

**Vu** l'avenant de ladite convention en date du 11 juillet 2014,

**Vu** le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n°2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,

**Vu** l'arrêté 2016/SP2/BAIE/035 du 7 septembre 2016 déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de la Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy,

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 22 mai 2018 de M. le Préfet de l'Essonne, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

**Vu** la Décision DRIEA-IF n° 2018-0618 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain MONTEIL, adjoint à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Directeur des Routes d'Île-de-France,

**Considérant** que les parcelles B174 et B 183 sises à Champlan font partie de la ZAD de la Bonde inscrite dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) et que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) est titulaire de la DUP prise pour arrêté du 4 septembre 2016 pour aménager le secteur de la Bonde et que ces parcelles ont été transférées par convention du 6 février 2008 à Grand Paris Aménagement pour gestion,

**Décide:**

**Article 1er**

Les parcelles B174 et B 183 sises à Champlan d'une superficie totale de 1 512 m<sup>2</sup> sont déclassées du domaine public de l'État,

**Article 2**

La Direction des Routes Île-de-France est chargée d'assister le Préfet de l'Essonne ou son représentant dans l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL, le **05 AOUT 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Adjoint au Directeur des Routes Île-de-France

L'Adjointe au Directeur des Routes,  
Cheffe du service de modernisation du réseau

Nathalie DEGRYSE



## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France  
Bureau des Affaires Foncières  
01 46 76 87 13

**Décision du 05 AOUT 2019 portant déclassement du domaine public de l'État des terrains domaniaux sis à Chilly-Mazarin cadastrés secteur AO n°117 (694 m<sup>2</sup>) n°118 (383 m<sup>2</sup>) n°119 (567 m<sup>2</sup>) et n°120 (1 074 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 2 718 m<sup>2</sup>.**

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-1, L.3212-2 et R3211-28,

**Vu** la convention du 27 décembre 2001 fixant des conditions d'interventions de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (ci-après « AFTRP ») en qualité de mandataire de l'État pour l'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis,

**Vu** l'avenant de ladite convention en date du 11 juillet 2014,

**Vu** le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n°2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,

**Vu** l'arrêté 2016/SP2/BAIE/035 du 7 septembre 2016 déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de la Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy,

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 22 mai 2018 de M. le Préfet de l'Essonne, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

**Vu** la Décision DRIEA-IF n° 2018-0618 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain MONTEIL, adjoint à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Directeur des Routes d'Île-de-France,

**Considérant** que les parcelles AO 117 - 118 - 119 et 120 sises à Chilly-Mazarin font partie de la ZAD de la Bonde inscrite dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) et que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) est titulaire de la DUP prise pour arrêté du 4 septembre 2016 pour aménager le secteur de la Bonde et que ces parcelles ont été transférées par convention du 6 février 2008 à Grand Paris Aménagement pour gestion,

**Décide :**

**Article 1er**

Les parcelles AO 117 - 118 - 119 et 120 sises à Chilly-Mazarin d'une superficie totale de 2 718 m<sup>2</sup> sont déclassées du domaine public de l'État,

**Article 2**

La Direction des Routes Île-de-France est chargée d'assister le Préfet de l'Essonne ou son représentant dans l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL, le **05 AOUT 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Adjoint au Directeur des Routes Île-de-France

L'Adjointe au Directeur des Routes,  
Cheffe du service de modernisation du réseau

Nathalie DEGRYSE





## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France  
Bureau des Affaires Foncières  
01 46 76 87 13

**Décision du 05 AOÛT 2019 portant déclassement du domaine public de l'État d'un terrain domanial sis à Massy cadastré T 212 d'une superficie de 142 m<sup>2</sup>.**

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-1, L.3212-2 et R3211-28,

**Vu** la convention du 27 décembre 2001 fixant des conditions d'interventions de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (ci-après « AFTRP ») en qualité de mandataire de l'État pour l'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis,

**Vu** l'avenant de ladite convention en date du 11 juillet 2014,

**Vu** le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n°2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,

**Vu** l'arrêté 2016/SP2/BAIE/035 du 7 septembre 2016 déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de la Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy,

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 22 mai 2018 de M. le Préfet de l'Essonne, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

**Vu** la Décision DRIEA-IF n° 2018-0618 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain MONTEIL, adjoint à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Directeur des Routes d'Île-de-France,

**Considérant** que la parcelle T212 sise à Massy fait partie de la ZAD de la Bonde inscrite dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) et que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) est titulaire de la DUP prise pour arrêté du 4 septembre 2016 pour aménager le secteur de la Bonde et que cette parcelle a été transférée par convention du 6 août 2016 à Grand Paris Aménagement pour gestion,

**Décide:**

**Article 1er**

La parcelle cadastrée T 212 située à Massy d'une superficie de 142 m<sup>2</sup> est déclassée du domaine public de l'État,

**Article 2**

La Direction des Routes Île-de-France est chargée d'assister le Préfet de l'Essonne ou son représentant dans l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

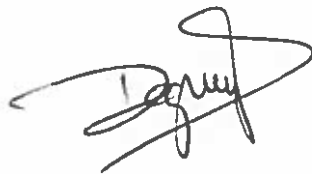
Fait à CRÉTEIL, le **05 AOUT 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Adjoint au Directeur des Routes Île-de-France

L'Adjointe au Directeur des Routes,  
Cheffe du service de modernisation du réseau

Nathalie DEGRYSE





## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France  
Bureau des Affaires Foncières  
01 46 76 87 13

**Décision du 05 AOUT 2019 portant déclassement du domaine public de l'État des terrains domaniaux sis à Crosne cadastrés AC n°169 (406 m<sup>2</sup>), AC n° 236 (251 m<sup>2</sup>), AC n° 248 (607 m<sup>2</sup>) et AC n° 269 (1 765 m<sup>2</sup>) représentant une superficie totale de 3 029 m<sup>2</sup>.**

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-1, et L.3212-2 et R3211-28,

**Vu** la convention du 27 décembre 2001 fixant des conditions d'interventions de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (ci-après « AFTRP ») en qualité de mandataire de l'État pour l'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis,

**Vu** l'avenant de ladite convention en date du 11 juillet 2014,

**Vu** le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n°2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

**Vu** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 22 mai 2018 de M. le Préfet de l'Essonne, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ,

**Vu** la Décision DRIEA-IF n° 2018-0618 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain MONTEIL, adjoint à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Directeur des Routes d'Île-de-France,

**Considérant** que les parcelles cadastrées AC n° 169 (406 m<sup>2</sup>), AC n° 236 (251 m<sup>2</sup>), AC n° 248 (607 m<sup>2</sup>) et AC n° 269 (1 765 m<sup>2</sup>) représentant une superficie totale de 3 029 m<sup>2</sup>, situées sur la commune de Crosne, au 12/16 avenue de la République et 7 bis rue Diderot sont destinées à la réalisation d'un programme immobilier de 113 logements sociaux dont 50 logements environ sur les terrains de l'État, que les dites parcelles ont été transférées par convention d'utilisation à Grand Paris Aménagement pour gestion,

**Décide:**

**Article 1er**

Les parcelles cadastrées AC n°169 (406 m<sup>2</sup>), AC n° 236 (251 m<sup>2</sup>), AC n° 248 (607 m<sup>2</sup>) et AC n° 269 (1 765 m<sup>2</sup>) représentant une superficie totale de 3 029 m<sup>2</sup> sont déclassées du domaine public de l'État,

**Article 2**

La Direction des Routes Île-de-France est chargée d'assister le Préfet de l'Essonne ou son représentant dans l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL, le **05 AOUT 2019**

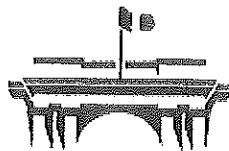
Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de  
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Adjoint au Directeur des Routes Île-de-France

L'Adjointe au directeur des routes,  
Cheffe du service de modernisation du réseau

Nathalie DEGRYSE





**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE  
D'AFFAIRES**

==--==

**La Présidente du Tribunal administratif de Versailles ;**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :

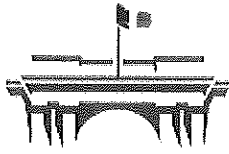
- Mme LE MONTAGNER Michèle, première vice-présidente du tribunal et M. BESSON Thomas, vice-président, en qualité de titulaires ;
- M. DELAGE Philippe et Mme RIOU Catherine, vice-présidents du tribunal, M. GRAND Jérémy, Mme AMAR-CID Juliette, M. KARAOUI Jacques, Mme KANTÉ Christelle et Mme GHIANDONI Sara, premiers conseillers, en qualité de suppléants.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 4 juillet 2019

*L. Massias*

**Nathalie MASSIAS**



**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DES  
CONSEILS DE DISCIPLINE  
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

**La Présidente du tribunal administratif de Versailles ;**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Madame RIVET Sabine, premier conseiller au Tribunal administratif de Versailles, est désignée comme président du conseil de discipline des collectivités non affiliées au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne pour le département de l'Essonne.

**Article 2** : Monsieur TAR Gabriel, premier conseiller est désigné comme suppléant.

Versailles, le 4 juillet 2019

*La Présidente,*

*Nathalie MASSIAS*

DECISION TARIFAIRE N°1613 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA ROSERAIE - 910701804

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE (910701804) sise 8, R POLONCEAU, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910005768) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°544 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE - 910701804.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 743 278.25€ au titre de 2019, dont 31 786.89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 939.85€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 278.25	40.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 711 491.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	711 491.36	38.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 290.95€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910005768) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **08 AOUT 2019**

  
Par déléation le Délégué Départemental  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

**Méki MENIDJEL**